

BRUITS DE VOISINAGE LA TRANQUILLITE EST L’AFFAIRE DE TOUS

Suite à plusieurs réclamations, Monsieur le Maire rappelle aux habitants de la Commune, afin de respecter la tranquillité publique, l’arrêté de Monsieur le Préfet de l’Eure notamment les articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 6 : Les occupants des locaux d’habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d’appareils de radio-diffusion ou de reproduction sonore, d’instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d’activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 7 : Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l’aide d’outils ou d’appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc.... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 H 30 à 19 H 30
- les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00
- les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00.

ARTICLE 8 : Les propriétaires d’animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas source de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les possesseurs de chiens doivent éviter que ceux-ci n’aboient de façon répétée ou intempestive, les conditions de détention de ces animaux et localisation de leur lieu d’attache ou d’évolution doivent être adaptées en conséquence.

Nous vous informons que les chiens trouvés errant dans la Commune seront automatiquement emmenés à la fourrière de CROSVILLE-LA-VIEILLE.

Tarif du Chenil :

CHIENS	PRIX EN € TTC
Frais d’entrée	15 €
Frais de séjour par jour	5 €
Frais vétérinaires : soins + identification	Refacturés au réel